DESCRY DES MONNOYES FABRIQVEES ES VILLES DE CE ROYAVME OCCVPEES PAR LES rebelles, que d'autres eſpeces de nouuelle fabrication, faites tãt en aucuns lieux de ce Royaume que hors iceluy.

A TOVRS,

Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. LXXXX.

Case
F
39
.326

1590f.

8-1127

DESCRI DES MONNOYES FAbricquees és villes de ce Royaume occupees par les rebelles, que d'autres eſpeces de nouuelle fabrication faites tant en aucuns lieux de ce Royaume que hors iceluy.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut: Surles remonſtrances qui nous ont eſté faictes par nos amez & feaulx, les gens de nos comptes tenant noſtre Court des Monnoyes à Tours, que és villes detenues & occupees par les rebelles, l'on fabricque toutes ſortes d'eſpeces de Monnoyes, cy

deuant accouſtumees eſtre fabricquees és Monnoyes de ce Royaume: en la legende deſquelles ſont eſcrits ces mots. *Carolus x. D. G. Frã-corum Rex.* Au preiudice de noſtre authorité Royalle, non ſeulement pource qu'à nous ſeul appartient de faire battre & forger Monnoye en noſtre Royaume, comme l'vne des principalles marques de ſouueraineté, mais auſſi pource que c'eſt vne vſurpation illicite & Crime de leze Majeſté, que nous ne voulons aucunement permettre. Pareillement que en aucunes villes de noſtre pays de Picardie, l'on a fabricqué des doubles eſcus dor ſol, & quarts d'eſcus d'argent, qui ne ſont des marques bonté & poix de ceux que on fabricque en nos Mõnoyes. Auſſi qu'il court entre le peuple des

doubles ducats à deux teſtes aux armes d'Eſpaigne de nouuelle fabricquation, qui ne ſont de la bõté des autres auſquels l'on a donné cours cy deuant par l'ordonnance des Monnoyes, de l'an mil cinq cens ſeptante ſept, comme auſſi des pieces de ſix deniers nouuellemẽt forgees en nos pays de baſſe Nauarre & Bearn, grãdemẽt preiudiciables au public, & qui pourroient apporter grande alteration à la fabriquation des bonnes & fortes Monnoyes d'argent. Nous auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que toutes leſdites eſpeces cy deſſus ſpecifiees ſeront deſcriees & miſes au feu pour billon, interdiſant du tout le cours & miſes d'icelles. Enioignons à ceux qui en auront de les porter aux maiſtres de la plus

prochaine Monnoye, où aux changeurs, lesquels seront tenus de les couper & cizailler en leurs presences en deux pieces separees, & en donner la iuste valeur au poix suyuant l'eualuation qui en sera faicte par lesdits gens des Comptes tenãt nostredite Cour des Monnoyes, laquelle eualuation sera mise au bout des pourtraits de chacune desdites especes, à la fin de l'impression de ces presentes, sur peyne à ceux qui seront trouuez saisiz desdites especes huict iours apres, la publication de cesdites presentes de confiscation d'icelles & d'amãde arbitraire. Enioignant à tous Maistres & Officiers de noz Monnoyes, de ne fabricquer ny permettre estre fabricqué en icelles, aucunes especes que soubs nostre nom, & selon le

pied & forme qui leur ſera baillé par leſdits gens tenans noſtredite Court des Monnoyes, ſur peyne d'eſtre puniz comme faulx monnoyeurs, & à toutes autres perſonnes de n'apporter en ce Royaume & expoſer entre le peuple aucunes autres eſpeces, que celles qui ont cours par ladite Ordonnance de l'an mil cinq cens ſeptante ſept, ſur les peynes portees par icelles. Si dõnons en mandement à noz amez & feaulx les gens de nos Comptes tenans noſtre Cour des Monnoyes, à Tours baillifs Seneſchaux & à tous noz autres Iuges Royaux, chacun endroict ſoy que ces preſentes ils facent lire publier enregiſtrer, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au Camp de Chel-

les le douzieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dix, & de noſtre regne le premier. Ainſi ſigné ſur le reply par le Roy, Ruzé, & ſeellees ſur double queuë de Cire iaulne.

Leues publiees & enregiſtrees, oy & ce requerant le Procureur General du Roy en la chambre des comptes tenãt la Court des Monnoyes, le ſeptieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingts dix.

Signé, BARTHELEMY.